REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE**

COMMUNE DE RAPALE

ARRETE MUNICIPAL N°202110

Portant organisation de l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Rapale.

Le Maire de la Commune de Rapale,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-19 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du conseil municipal en date du 28 février 2015 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du conseil municipal en date du 24 février 2018 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du conseil municipal en date du 14 février 2021 présentant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté par les Personnes Publiques Associées, de la CTPENAF et de la MRAe ;

Vu la décision du 4 novembre 2021 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bastia désignant M. Antony HOTTIER en qualité de Commissaire enquêteur et M Gérard PERFETTINI en qualité de Commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Arrête

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de PLU de la commune de Rapale, du 13 janvier 2022 au 14 février 2022 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.
Le Maire de Rapale prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection sanitaire du public, en mettant à disposition des masques, du gel hydro-alcoolique, des gants pour la manipulation du dossier d'enquête, et en s'efforçant de faire respecter la distanciation physique des personnes.

Article 2 : Monsieur Anthony HOTTIER, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Bastia et Monsieur Gérard PERFETTINI, a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212002570-20211209-202110-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2021

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Rapale, pendant la durée de l'enquête, du jeudi 13 janvier 2022 9h00 au lundi 14 février 2022 17h00 inclus, aux jours et heures d'ouverture au public indiqués ci-après :

- Le lundi de 14h00 à 16h00 le jeudi de 9h00 à 12h00,

Les pièces du dossier de l'enquête publique pourront également être consultées sur le site de la mairie : https://www.mairiederapale.com

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Rapale Ld Pastino 20246 RAPALE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Rapale dès la publication du présent arrêté.

De plus, une version numérisée du dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet dédié suivant, lequel met également à la disposition du public un registre d'enquête dématérialisé :
https://www.registre-dematerialise.fr/2819

Les observations pourront également être transmises via le courrier électronique suivant :
enquete-publique-2819@registre-dematerialise.fr
Ces observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé :
https://www.registre-dematerialise.fr/2819 et donc visibles par tous.

Les observations et propositions pourront également être transmises au commissaire enquêteur :
Par voie postale au siège de l'enquête à Rapale : à Monsieur le Commissaire Enquêteur – Enquête publique préalable à l'approbation du PLU de la commune de Rapale - Mairie Ld Pastino 20246 RAPALE.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur sera présent en mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le jeudi 13 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 20 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 27 janvier 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 3 février 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 14 février 2022 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, le Commissaire enquêteur peut en outre :

- Recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander à la commune de communiquer ces documents au public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212002570-20211209-202110-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2021

- Visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.
- Entendre toutes les personnes concernées par le projet de PLU qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.
- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public, en présence du maître d'ouvrage.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune de Rapale et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de Rapale disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de Rapale le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet de la Haute-Corse.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au en mairie de Rapale et sur le site internet www.mairiederapale.com pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8: L'organe délibérant de la commune de Rapale se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Article 9: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet www.mairiederapale.com

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie et en tous lieux habituels

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212002570-20211209-202110-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2021

Article 10: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant soit à la date de sa publication, soit éventuellement la date de rejet tacite ou express, du recours gracieux.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire enquêteur
- Monsieur le Préfet de la Haute Corse
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne

Fait à Rapale, le 9 décembre 2021

Le Maire,

Jean-Claude FONDACCI DE PAOLI

MAIRIE DE RAPALE
Haute-Corse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212002570-20211209-202110-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/12/2021